



<u>Nombre de membres en exercice :</u> 11	Le 30 septembre 2022, à 21 heures 00, le Conseil Municipal, convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick GIRAUD (Maire)
<u>Présents :</u> 11	<u>Sont présents:</u> Patrick GIRAUD, Pierre ROCHE, Olivier CLAVEIROLE, Marianne PIERROT, Jean-Pierre DABERNAT, Cecile BERGAUD, Robert BESSONIES, Adrien CHEYMOL, Laurence GUIBOUT, Estelle JACQUES, Yannick SAINT-MARTIN
<u>Votants :</u> 11	<u>Représentés:</u>
	<u>Excusés:</u>
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Laurence GUIBOUT

Ordre du jour :

- approbation du procès-verbal de la séance du 24/06/2022
- adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- fixation de la durée d'amortissement des biens
- cession du broyeur d'accotements
- garantie d'emprunt présentée par Cantal Habitat pour la construction de 2 logements
- extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
- travaux d'éclairage public chemin piéton au barrage
- questions diverses

Adoption à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 24 juin 2022.

Délibération : Adoption de la M57 - DE 2022 034

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en oeuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 28 06 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2023.

Article 2 : la collectivité relevant de la strate de population inférieure à 3 500 habitants, les règles budgétaires suivantes de la M57 ne seront pas applicables :

- rapport d'orientation budgétaire
- règlement budgétaire et financier
- présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Délibération : Fixation de la durée d'amortissement des biens - DE 2022 035

Le Conseil Municipal a délibéré ce jour (DE-2022-034) afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La commune de Saint-Etienne-Cantalès appartenant à la strate des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, le champ des amortissements obligatoires est restreint aux actifs suivants :

- compte 202 frais liés aux documents d'urbanisme
- compte 203 frais d'études ou d'insertion
- compte 204xxx Subventions d'équipement versées
- compte 2153x Réseaux

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Monsieur le Maire propose d'adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du prorata temporis et les durées d'amortissement ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération DE-2018-041 du Conseil Municipal en date du 09/11/2018 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations

- compte 202 sur 5 ans
- compte 203 sur 5 ans (en cas de non réalisation des travaux)
- compte 204xxx en fonction de la durée d'amortissement du bien financé - si durée non connue sur 15 ans
- compte 2153x sur 40 ans

Considérant qu'il est décidé un aménagement de la règle du prorata temporis en application de l'article R2321-1 du CGCT ; le conseil décide de voter un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus.
- voter un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

Délibération : Cession du broyeur d'accotements - DE 2022 036

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un broyeur d'accotements a été acquis par la commune en 2020. Depuis 2021 et l'acquisition du tracteur Massey Ferguson équipé d'une épareuse, ce broyeur n'est plus utilisé.

Comme évoqué en séance du 24/06/2022, il est proposé d'examiner la proposition d'achat du broyeur d'accotements émise par Madame ANGE Micheline.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide d'accepter l'offre d'achat de Madame Micheline ANGE (Nieudan) et de lui vendre le broyeur d'accotements, de marque Desvoys n° série 193173 largeur 1.80 mètre, au prix de 6 500 €.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession.

Délibération : Garantie d'emprunt présentée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL pour la construction de 2 logements - DE 2022 037

Le Conseil Municipal de Saint-Etienne-Cantalès à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 135818 en annexe signé entre l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de Saint-Etienne-Cantalès accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 325 037.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques

financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 135818 constitué de 4 Lignes du Prêt, pour financer la construction de 2 logements à Saint-Etienne-Cantalès.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 162 518.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

L'ensemble du Conseil Municipal souhaite qu'un courrier de mécontentement soit adressé à Cantal Habitat au sujet de cette demande non prévue lors de la cession de terrain.

Délibération : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal - DE 2022 038

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune a sollicité le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit au minimum cinq heures entre 23 heures et 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées et/ou programmées.
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération : Travaux d'éclairage public du chemin piéton le long de la RD207 au carrefour avec la rue du Belvédère - DE 2022 039

Dans le cadre des travaux d'éclairage public pour l'aménagement de la plateforme de l'œuvre Aster commandés par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'extension de l'éclairage public jusqu'à la RD 18.

Ces travaux peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, sous réserve de la commande de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

Le montant total HT de l'opération s'élève à 15 200 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant HT de l'opération, soit :

- 1^{er} versement de 3 800 € à la commande de travaux
- 2^{ème} versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 10 voix Pour, 1 voix Contre (Estelle JACQUES) :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux
- que la consommation de l'éclairage public du projet global (partie Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne + partie commune) sera pris en charge par la commune de Saint-Etienne-Cantalès.

Questions diverses :

- *Effraction d'une porte à la salle polyvalente : le Maire indique qu'une plainte a été déposée et une déclaration à l'assurance effectuée.*
- *Diagnostics des logements locatifs : après échange avec Diagamter, commande passée auprès de Socobois*
- *M. Yannick SAINT-MARTIN sera désigné correspondant incendie et secours*
- *Accord pour commander à Laumond le remplacement des fenêtres de l'atelier du*

service technique pour un montant de 3 107.72 € HT
- Etude de l'installation d'un aménagement type Chaucidou

La séance est levée à 1 heure.

La secrétaire de séance,
Laurence GUIBOUT



Le Maire,
Patrick GIRAUD

